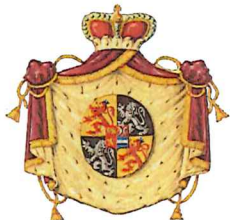


PROVINCE de HAINAUT
ARRONDISSEMENT de TOURNAI
COMMUNE de PECQ

Séance du 02 mars 2026



BRABANT Aurélien, Bourgmestre.
LEPOUTRE Julie, FONTAINE Luc, MARQUANT Tom, MASURE Audrey,
Echevins.
PIERRE Aurélien, ANNECOUR Philippe, VANDENDRIESSCHE Agnès,
KERTEUX Peggy, VANSAINGELE Françoise, PEE Emmanuelle, COUGNET
Rémi, HOSTE Jean-François, TROOSTER Maurice, D'HAENE Laure,
LAISSAOÛ Christine, DELNESTE Kenny, Conseillers communaux.
VANMULLEM Xavier, Directeur général.

OBJET: Taxe additionnelle au précompte immobilier - Règlement - Exercices 2026 à 2031 - rectification d'une erreur administrative de transcription - Modification de la délibération du 17 novembre 2025 : Approbation - décision (Dossier n°2026/2/SP/8)

LE Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 464/1, 1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Attendu que le taux maximum recommandé est de 2.600 centimes additionnels ;

Vu la délibération du collège communal du 31 octobre 2025 par laquelle ce dernier fixe le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier pour les exercices 2026 à 2031 à 2.800 centimes additionnels ;

Vu la délibération du conseil communal du 17 novembre 2025 établissant le règlement sur la taxe additionnelle au précompte immobilier pour les exercices 2026 à 2031 ;

Considérant que la délibération précitée est entachée d'une erreur matérielle en son article 1^{er} lequel mentionne un taux de 2.600 centimes additionnels au lieu de 2.800 centimes additionnels ;

Considérant que cette erreur matérielle est évidente, involontaire et ne correspond pas à la volonté réelle exprimée par le conseil communal lors des débats, volonté vérifiable par la retranscription de l'enregistrement de ladite séance et dont l'extrait intégral est repris ci-après : « 02:07:55 Taxe additionnelle au précompte immobilier inchangée aussi. Donc ça, va. La Convention avec la province va passer prochainement en Conseil communal et on va entamer la même démarche que bien d'autres communes. Ah bah en fait, on a rencontré la province il y a moins d'un mois. Ouais, 2 semaines, 3 semaines.

02:08:26 Et visiblement ce travail là avait été finalisé. Eux avaient tout remis au fédéral et après c'est le fédéral qui doit. Y a plus rien à faire au niveau de la province par rapport à. Ça, non par rapport à cette première phase là non mais on a on non c'est pas une révision eux ils en fait. Après eux remettent leur analyse à au SPF et c'est le SPF après qui doit qui doit modifier les chiffres et donc là on va refaire appel à eux pour refaire un petit tour, c'est OK. »

Considérant qu'il convient, par souci de légalité et de transparence, de corriger cette erreur par une délibération rectificative ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur pour assurer la volonté du collège communal et du conseil communal ;

Considérant que la présente délibération annule et remplace la délibération prise par notre conseil en sa séance du 17 novembre 2025 ;

Considérant en effet que le taux de 2800 centimes additionnels était déjà appliqué avant que la circulaire ne préconise le taux de 2.600 centimes additionnels et qu'il a toujours été maintenu à son taux originel ;

Considérant que la commune doit assurer l'équilibre budgétaire et se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à monsieur le Directeur financier ff en date du 18 février 2026 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par monsieur le Directeur financier ff en date du 18 février 2026 et joint en annexe ;

Considérant que la commune n'a pas souhaité alourdir la charge fiscale des citoyens de l'entité pour les exercices 2026 à 2031 ;

Considérant qu'au vu de la conjoncture actuelle des finances publiques, il est justifié de maintenir ce taux à 2.800 centimes et non à 2600 centimes comme recommandé par la circulaire budgétaire pour l'exercice 2026 ;

Considérant que le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier voté par le conseil communal en sa séance du 4 novembre 2019, le taux appliqué pour les centimes additionnels au précompte immobilier était déjà fixé au maximum (2.800 centimes) ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : la délibération prise ce jour annule et remplace la délibération du conseil communal du 17 novembre 2025 établissant le règlement relatif à la taxe additionnelle au précompte immobilier pour les exercices 2026 à 2031.

Article 2 : Il est établi un nouveau règlement relatif à la taxe additionnelle au précompte immobilier, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la Commune de Pecq, **2.800** centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication, faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi décidé à Pecq, les jour, mois et an que dessus.

Le Directeur général,
Xavier VANMULLEM

Le Directeur général,
Xavier VANMULLEM

Pour expédition conforme :



Le Bourgmestre,
Aurélien BRABANT

Le Bourgmestre,
Aurélien BRABANT